AR PREFECTURE
006-240600593-20180711-180721-DE
Reçu le 17/07/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes

DEPARTEMENT
des ALPES-MARITIMES

Communauté de communes du pays des Paillons

OBJET :

Composition et fonctionnement du Comité Technique

Décision n° 18 07 21

L'an deux mille dix huit, le mercredi 11 juillet, à dix huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la communauté de communes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Maurice Lavagna.

Etaient présents : Messieurs Maurice Lavagna, Francis Tujague, Pierre Donadey, Robert Nardelli, Cyril Piazza, Joël Gosse, Michel Lottier, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Michel Calmet, Noël Albin, Gérard Branda, Edmond Mari, Christian Dragoni, Madame Martine Brun, Monsieur Bernard Martinez, Madame Evelyne Laborde, Monsieur Yves Pons, Mesdames Edith Lonchampt,Michèle Maurel, Monsieur Gérard De Zordo, Mesdames Nadine Ezingeard, Alexandra Russo, Messieurs Philippe Mineur, Pierre Vestri, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Stéphane Sainsaulieu, Madame Germaine Millo et Monsieur Jean-Marie Franco formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Monsieur Jean-Marc Rancurel par Monsieur Jean-Marie Franco, Monsieur Gérard Stoerkel par Monsieur Gérard Branda, Monsieur Jacques Saulay par Monsieur Edmond Mari, Monsieur Georges Gaede par Madame Monique Giraud-Lazzari, Monsieur Jean Nicolas par Monsieur Francis Tujague et Madame Sylvie Gantelme par Monsieur Noël Albin.

Madame Michèle Maurel a été nommée secrétaire de séance

Le Président rappelle au Conseil Communautaire les dispositions relatives au Comité Technique, à savoir :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,
Vu la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,
Considérant le renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu le 6 décembre 2018,
Considérant que conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un Comité Technique doit être créé dès lors qu'un employeur emploie au moins cinquante agents,
Vu la délibération n°150905 portant composition du comité technique de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et fixant notamment le nombre de sièges à trois représentants titulaires par collège et maintenant le paritarisme ,
Considérant que l'effectif retenu pour déterminer la composition d'un comité technique est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions fixées par l'article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié,
Considérant que le constat des effectifs définit à 121 agents l'effectif de la Communauté de Communes du Pays des Paillons,
Considérant que lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350, le conseil communautaire peut décider de créer un collège de représentants titulaires compris entre 3 et 5 représentants,
Considérant que le paritarisme des collèges est facultatif, l'Autorité territoriale pouvant siéger seule en qualité de représentant de l'employeur,
Vu les discussions établies à ce sujet lors du dernier comité technique du 11 juin 2018
Vu l'effectif constaté et considérant la consultation des organisations syndicales, intervenue le 10 juillet 2018, et ayant porté sur les dispositions de composition de l'instance,

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de présents : 31
Nombre de votants : 37
Pour : 37
Contre : 0
Abstentions : 0

AR PREFECTURE
006-240600593-20180711-180711-DE
Reçu le 17/07/2018

Le Président propose au Conseil communautaire que la composition du Comité Technique pour les agents de la Communauté de Communes du Pays des Paillons reste paritaire dans sa composition et que le nombre de représentants titulaires soit maintenu à 3 représentants par collège. Il propose également que l'avis du collège des représentants de la collectivité soit recueilli lors de l'examen des dossiers le nécessitant.

Le conseil communautaire, oui l'exposé du Président,
après en avoir délibéré,

-**Décide** de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires à 3 siégeant au comité technique
-**Décide** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
-**Décide** le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

LE PRESIDENT
M. LAVAGNA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS - 06 - 90